

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 00154

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Développement de
l'action culturelle
Tél : 04 66 56 42 52
Réf : CR/PC/CS/SG/2026

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la Maison du Cœur de Ville
d'Alès à l'association Alès Agglo Arts & Histoire du lundi 1^{er} juin au dimanche
7 juin 2026 pour le festival Passeurs de Livres**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Alès Agglo Arts & Histoire ;

Vu la demande formulée le 14 avril 2026 par l'association Alès Agglo Arts & Histoire ;

Considérant que l'association Alès Agglo Arts & Histoire a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la Maison du Cœur de ville située sur l'Avenue Carnot - 30100 Alès, pour y installer une loge ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et les modalités de mise à disposition de l'ensemble immobilier ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association Alès Agglo Arts & Histoire pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Alès Agglo Arts & Histoire la Maison du Cœur de ville, située Avenue Carnot — 30100 Alès, du lundi 1^{er} juin au dimanche 7 juin 2026.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Maison du Cœur de Ville située Avenue Carnot — 30100 Alès est un local d'une surface d'environ 56 m².

Cette salle appartient à la ville d'Alès et sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association Alès Agglo Arts & Histoire d'y installer les loges et son matériel technique. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du local sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Alès Agglo Arts & Histoire.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

Le local situé Avenue Carnot — 30100 Alès, sera mis à disposition, par la ville d'Alès à l'association, dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer le local dans le même état d'entretien et de propreté.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle, les usagers sont tenus de ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel ayant accès à ce local,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans ce local en rapport avec la capacité d'accueil de celui-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Alès Agglo Arts & Histoire devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 10 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de ce local pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le local mis à disposition est ouvert et fermé par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que les portes et les fenêtres sont bien fermées avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

La ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 MAI 2026

Pour l'association Alès Agglo Arts & Histoire

Pour la ville d'Alès

Le président

Le maire

Gérard GÉNAREZ

Christophe RIVENO

